

ARRETE MINISTERIEL n° 3111 MEM-DPCA en date du 24 juin 2005 portant autorisation de pêche expérimentale dans l'estuaire du Fleuve Casamance.

ARRETE MINISTERIEL n° 3111 MEM-DPCA en date du 24 juin 2005 portant autorisation de pêche expérimentale dans l'estuaire du Fleuve Casamance.

Article premier. - M. Jean-Jacques Albaret, chercheur à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), est autorisé à effectuer, sous sa conduite ou en son nom, en toutes saisons dans l'estuaire du Fleuve Casamance, des opérations de pêche expérimentale portant sur les peuplements de poissons.

Art. 2. - Conformément à l'article 31 de la loi portant Code de la Pêche maritime, ces opérations de pêche sont autorisées exclusivement à des fins de recherche scientifique et technique.

Art. 3. - Les engins de pêche autorisés sont limités à une senne tournante et à l'usage de nasses. Toutefois, en raison de la finalité des opérations de pêche, par dérogation, il est exceptionnellement autorisé l'usage de filets dont le maillage peut être inférieur au minimum autorisé.

Art. 4. - Tout produit provenant des opérations de pêche autorisées par le présent arrêté ne peut en aucun faire l'objet d'une cession à des tiers à titre onéreux.

Art. 5. - Pendant toute la durée des opérations de pêche dans la zone autorisée, en tous temps et en tous lieux, la présente autorisation devra être détenue par le responsable.

Elle devra être présentée aux agents habilités, conformément à la loi portant Code de la Pêche maritime, à rechercher et à constater les infractions en matière de pêche.

Art. 6. - Sont habilités à contrôler les opérations de pêche qui seront conduites sous la présente autorisation, les agents des services régionaux des Pêches et de la Surveillance de Ziguinchor et de Kolda.

Art. 7. - Les données et informations obtenues au cours des opérations de pêche seront transmises, tous les mois et au terme de la présente autorisation après traitement, aux chefs de services régionaux des Pêches et de la Surveillance de Ziguinchor et de Kolda.

Art. 8. - La présente autorisation entre en vigueur à la date de sa publication et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2006.

Art. 9. - L'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner, à tout moment, le retrait de l'autorisation accordée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 87 de la loi portant Code de la Pêche maritime.

Art. 10. - Les chefs de services régionaux des Pêches et de la Surveillance de Ziguinchor et de Kolda sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<http://www.jo.gouv.sn>